

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-112

R-3597-2006

27 juin 2006

---

## PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

---

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

## Décision finale

*Audience sur la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

**Intervenants :**

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Pétrolière Impériale;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Par la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe, tel que prescrit à l'article 59 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Régie fixe un tel montant à tous les trois ans.

À cette fin, la Régie convoque, par avis public, les intéressés à une audience sur ce sujet et les informe de la tenue d'une rencontre préparatoire, le 24 février 2006, à laquelle peuvent assister ceux lui ayant fait parvenir une demande d'intervention<sup>1</sup>.

À la suite de cette rencontre, la Régie reconnaît les intervenants au dossier par la décision D-2006-39. Elle fixe le cadre de l'audience en précisant qu'elle ne statuera pas sur la question de l'opportunité d'inclure ledit montant au prix minimum défini à l'article 67 de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*<sup>2</sup>. La Régie invite les intervenants à préciser leur position au regard des constats sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure, dans la décision D-2003-126, que, tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant, il n'y a pas eu de changement justifiant une modification du montant de 3 cents par litre.

L'ICPP ainsi que l'AQUIP déposent une preuve écrite le 4 avril 2006. Pétrolière Impériale et Ultramar s'en remettent et concourent quant à elles à la preuve produite par l'ICPP. La FCEI informe la Régie qu'elle se retire du dossier dans une correspondance du 17 avril 2006. Les argumentations écrites sont déposées le 23 mai 2006 et le dossier est pris en délibéré à cette date.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Les intervenants précisent leur position en regard des constats suivants établis dans la décision D-2003-126 :

---

<sup>1</sup> Décision D-2006-26, dossier R-3597-2006, 7 février 2006.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

« La Régie doit fixer un montant sur la base des coûts nécessaires et raisonnables tout en se fondant sur les impératifs d'efficacité et de protection des intérêts des consommateurs prévus à la Loi. En analysant globalement la preuve déposée par les intervenants, la Régie retient :

- qu'il y a peu de changements significatifs dans le marché;
- qu'il n'y a pas lieu de changer la définition du commerce de référence;
- que le marché a connu une légère amélioration de son efficacité exprimée en termes de volume de ventes moyen; et
- que, dans l'ensemble, les parts de marché se sont maintenues.

*Dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel, la Régie considère qu'il n'y a pas eu, tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables, de changements justifiant une modification du montant. Partant, la Régie considère que le 3 cents le litre représente toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation et répond aux exigences que lui impose la Loi dans sa détermination. »<sup>3</sup>*

La **Régie**, aux fins de sa détermination du montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant en essence ou en carburant diesel, analyse la preuve au regard des quatre éléments relatés dans sa dernière décision.

En ce qui concerne l'évolution du marché, l'**ICPP** met en preuve que les parts des marchés des indépendants n'ont pas évolué significativement entre 2002 et 2005 et se situent toujours aux environs de 19 % en terme de volume<sup>4</sup>. Toujours selon l'ICPP, l'augmentation des débits moyens par site se poursuit avec, pour les années 2002 à 2005, une augmentation de 10,1 %. La proportion de stations-service au Québec affichant un volume de ventes annuel supérieur à 3,5 million de litres (Ml) a augmenté de 5,6 % durant la même période, ce qui amène l'ICPP à conclure que le marché de l'essence demeure en situation de surcapacité d'offre sur la demande et de lente rationalisation<sup>5</sup>. L'AQUIP conteste cette conclusion en se référant à des données sur la densité des stations-service par habitant aux États-Unis et au Québec<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-126, dossier R-3597-2006, 7 février 2006, pages 24 et 25.

<sup>4</sup> Pièce ICPP-1, Annexe A.

<sup>5</sup> Preuve de l'ICPP, 4 avril 2006, paragraphe 3.5.

<sup>6</sup> Argumentation de l'AQUIP, 23 mai 2006, paragraphe 3.2.

Selon l'ICPP, l'évolution du volume moyen des essenceries québécoises a connu une hausse cumulative des débits moyens par site de 24,4 % de 1999 à 2005. L'intervenant soutient que sur la base de ces données et des objectifs volumétriques que la Régie a retenus dans sa décision D-99-133, la Régie serait fondée de considérer un volume de ventes efficace de l'ordre de 4,35 Ml aux fins de l'application du paragraphe 59 (1) de la Loi. Aussi, l'utilisation d'un volume de référence de 3,5 Ml, toutes choses étant par ailleurs égales, mène à une surestimation du coût d'exploitation par litre de l'essencerie de référence<sup>7</sup>.

Concernant l'évolution des coûts retenus par la Régie aux fins de l'application du paragraphe 59 (1), l'ICPP soumet que la hausse cumulative des coûts pour la période 1999-2005 s'élève à 12,6 %. Conséquemment, comme la hausse des volumes pour la même période de l'ordre de 24,4 %, excède la hausse cumulative des coûts, une réduction du coût d'exploitation de 3 à 2,73 cents par litre serait justifiée<sup>8</sup>.

Selon l'ICPP, en aucune circonstance, les conditions de marché ne justifient une hausse du montant présentement établi à 3 cents par litre<sup>9</sup>.

Selon l'AQUIP, les constats présentés dans la décision D-2003-126 sont plus ou moins demeurés inchangés, malgré qu'il y ait un impact possible sur le montant des coûts d'exploitation. L'AQUIP réitère que les coûts exclus par la Régie du calcul de la valeur des coûts d'exploitation dans cette même décision font partie intégrante des dépenses que doit encourir un détaillant en essence et en carburant diesel. Enfin selon l'AQUIP, le modèle de référence d'une station-service autonome de 3,5 Ml est toujours représentatif du marché québécois<sup>10</sup>.

Tant l'ICPP que l'AQUIP partagent le point de vue que la Régie serait fondée de fixer à nouveau à 3 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou carburant diesel.

En argumentation, **OC** indique qu'elle ne s'oppose pas à ce que la Régie fixe à nouveau le coût d'exploitation visé par l'article 59 de sa loi constitutive à 3 cents par litre. L'intervenante fait cependant état de préoccupations quant à la disponibilité de données

---

<sup>7</sup> Preuve de l'ICPP, 4 avril 2006, paragraphes 3.9 et 3.10.

<sup>8</sup> Preuve de l'ICPP, 4 avril 2006, paragraphe 3.20.

<sup>9</sup> Preuve de l'ICPP, 4 avril 2006, paragraphe 4.4.

<sup>10</sup> Preuve de l'AQUIP, 4 avril 2006, page 3, paragraphes 11 et 16.

permettant à la Régie d'exercer adéquatement les pouvoirs que lui confère l'article 59. Elle suggère à la Régie d'obtenir, par voie d'enquête si nécessaire, et de publier sous une forme non nominative les données pouvant permettre aux intéressés de participer de manière éclairée au débat, le tout en prélude à la prochaine fixation du coût d'exploitation en 2009 ou dans le contexte du rapport d'impact en vertu de l'article 169 de la Loi<sup>11</sup>.

Quant à l'UC, elle juge acceptable, à la suite de son analyse de la preuve, que le montant de 3 cents par litre soit reconduit tel que le recommandent l'ICPP et l'AQUIP. En effet, en dépit d'une légère baisse de la part de marché des détaillants indépendants et d'une baisse du nombre de postes d'essence, les conditions de marché demeurent essentiellement les mêmes que celles prévalant en 2002. Par conséquent, ce montant semble procurer une situation de concurrence suffisante pour continuer d'assurer la protection des intérêts des consommateurs pour les prochaines années.

Sur la base de la preuve déposée, la **Régie** partage le point de vue des intervenants voulant que, tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, il n'y a pas eu de changements justifiant une modification du montant de 3 cents par litre depuis la décision D-2003-126.

Bien que le volume moyen par point de vente ait légèrement progressé au cours des dernières années et que la situation de marché puisse s'être quelque peu modifiée, la Régie considère, sur la base de la preuve prise dans son ensemble, que le montant de 3 cents par litre représente toujours une évaluation adéquate du montant que doit supporter un détaillant et répond aux exigences de la Loi dans sa détermination.

En conséquence, la Régie fixe à 3 cents le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour l'ensemble du territoire du Québec.

**VU** ce qui précède;

---

<sup>11</sup> Argumentation d'OC, 23 mai 2006, page 3.

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE**, à compter de la date de la présente décision, à 3 cents, le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Richard Carrier  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M<sup>e</sup> Éric Bédard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre-Emmanuel Paradis;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>es</sup> Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Pétrolière Impériale représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>es</sup> Claude Tardif et Eve-Lyne H. Fecteau.